

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE SAINT – DENIS
ARRÊT DU 27 SEPTEMBRE 2019
Chambre commerciale**

N° RG 16/01101 -

N° Portalis DBWB-V-B7A-EXHW

SAS INVESTISSEMENT ET COMMERCE CINEMA

C/

SARL MAUREFILMS

SARL MAUREFILMS MAURITIUS LTD

Vu l'arrêt de la cour de Cassation en date du 12 mai 2016 ayant cassé et annulé l'arrêt rendu le 14 novembre 2014 par la cour d'appel de Saint-Denis – chambre commerciale suite au jugement rendu par le tribunal mixte de commerce de Saint-Denis (Réunion) en date du 22 juillet 2013 RG N°12/926 suivant déclaration de saisine en date du 23 juin 2016

APPELANTE :

SAS INVESTISSEMENT ET COMMERCE CINEMA

immatriculée au RCS de Saint Denis Réunion sous le n° 407 753 623,

[...]

97438 Sainte-Marie

Représentant : Me Gabriel ARMOUDOM, avocat au barreau de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

INTIMEE :

SARL MAUREFILMS

[...]

97460 Saint-Paul

Représentant : Me Isabelle MERCIER – BARRACO, avocate au barreau de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

INTERVENANTE FORÇÉE

SARL MAUREFILMS MAURITIUS LTD

[...]

Port-Louis

Ile Maurice

Représentant : Me Isabelle MERCIER – BARRACO, avocate au barreau de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

CLÔTURE LE : 15 avril 2019

DÉBATS : En application des dispositions de l'article 785 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 07 Juin 2019 devant la cour composée de :

Président : M. Alain LACOUR, président

Conseiller : M. Philippe BRICOGNE, conseiller

Conseiller : M. Pauline FLAUSS, conseillère

Qui en ont délibéré après avoir entendu les avocats en leurs plaidoiries.

Greffier lors des débats et de la mise à disposition : Mme X Y, directrice des services de greffe judiciaires

A l'issue des débats, le président a indiqué que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition le 27 Septembre 2019.

EXPOSÉ DU LITIGE

La S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma exerce, sur l'Île de La Réunion et sur l'Île Maurice, une activité de distribution de films et d'exploitation de salles de cinéma.

La S.A.R.L. Maurefilms, immatriculée en France, exerce une double activité de distribution de films et d'exploitation de salles de cinéma sur l'Île de La Réunion et une simple activité de distribution sur l'Île Maurice, cette dernière activité étant maintenant exercée par la société Maurefilms Mauritius Ltd.

La S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma et la S.A.R.L. Maurefilms se louent réciproquement les films dont, en qualité de concessionnaires, elles acquièrent les droits auprès des grandes compagnies de distribution.

Courant 2012, la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma n'a pas pu obtenir les droits d'exploitation du film « The Dark Knight Rises » dans ses salles de l'Île Maurice aux conditions habituellement convenues avec la S.A.R.L. Maurefilms.

Par acte d'huissier du 26 septembre 2012, la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma a alors fait assigner la S.A.R.L. Maurefilms devant le Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS aux fins d'obtenir le paiement d'une somme de 110.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour perte de chance résultant du refus de location de ce film.

Par jugement du 22 juillet 2013, le Tribunal a rejeté la demande de la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma en ce qu'elle est exclusivement dirigée contre la société de droit français, la S.A.R.L. Maurefilms.

Sur appel interjeté le 25 juillet 2013 par la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma, la Cour d'Appel de SAINT-DENIS a, par arrêt du 14 novembre 2014, écarté des débats les pièces de l'appelante qui n'avaient pas été communiquées simultanément à la notification de ses conclusions, a confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions et a déclaré l'arrêt opposable à la société Maurefilms Mauritius Ltd.

Sur pourvoi de la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma, la Cour de Cassation a, par arrêt du 12 mai 2016, au visa de l'article 906 du Code de procédure civile, cassé et annulé l'arrêt du 14 novembre 2014, a remis la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les a renvoyées devant la Cour d'Appel de SAINT-DENIS autrement composée, au motif que, cet article n'édicte aucune sanction en cas de défaut de communication de pièces simultanément à la notification des conclusions, il convenait de rechercher si ces pièces avaient été communiquées en temps utile.

Par déclaration au Greffe du 23 juin 2016, la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma a formalisé une saisine de la Cour d'Appel de SAINT-DENIS.

Dans ses dernières conclusions régulièrement notifiées déposées au Greffe le 11 mai 2018, la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma demande à la Cour de :

- infirmer le jugement entrepris,
- débouter la S.A.R.L. Maurefilms de ses conclusions,
- dire que la S.A.R.L. Maurefilms a commis une faute en refusant de lui louer le film « The Dark Knight Rises » pour une exploitation de deux semaines minimum à compter du 29 août 2012 dans ses salles de l'Île Maurice selon la réservation du 3 août 2012 aux conditions habituelles,
- dire que cette faute engage la responsabilité de la S.A.R.L. Maurefilms qui doit en conséquence réparer le préjudice causé,
- dire subsidiairement que la S.A.R.L. Maurefilms est tenue des agissements de son mandataire, la société Maurefilms Mauritius Ltd,
- voir intervenir la société Maurefilms Mauritius Ltd et lui déclarer l'arrêt opposable,
- condamner la S.A.R.L. Maurefilms à lui payer la somme de 110.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour perte de chance de réaliser un bénéfice par l'exploitation du film « The Dark Knight Rises »,

— condamner la S.A.R.L. Maurefilms à lui payer la somme de 5.000,00 € au titre des frais irrépétibles,

— condamner la S.A.R.L. Maurefilms aux dépens de première instance et d'appel.

À l'appui de ses prétentions, la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma fait en effet valoir :

— que son cocontractant est la S.A.R.L. Maurefilms et non sa filiale mauricienne tel que cela résulte de l'analyse des différents contrats d'exploitation depuis plus de dix ans,

— que, même si la filiale mauricienne est le mandataire de la S.A.R.L. Maurefilms, le mandant reste responsable des actes de son mandataire qu'il lui appartient de mettre éventuellement en cause, eût-elle, par précaution, assigné la société Maurefilms Mauritius Ltd,

— que le fait que la S.A.R.L. Maurefilms lui demande de régler les factures de location à sa filiale mauricienne n'est qu'un procédé d'optimisation financière, voire fiscale,

— que les contrats fournis par la S.A.R.L. Maurefilms afin de justifier le changement de taux distributeur auprès d'elle n'ont pas le même objet puisqu'ils portent sur la programmation et non l'exploitation des films.

* * * * *

Dans leurs dernières conclusions régulièrement notifiées déposées au Greffe le 28 janvier 2019, la S.A.R.L. Maurefilms et la société Maurefilms Mauritius Ltd demandent à la Cour de:

— les dire et juger recevables et bien fondées en l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions,

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma de ses demandes à l'encontre de la S.A.R.L. Maurefilms,

— en conséquence,

— dire et juger irrecevables les demandes formulées à l'encontre de la S.A.R.L. Maurefilms,

— débouter la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions formulées à l'encontre de la S.A.R.L. Maurefilms,

— statuant à nouveau,

— dire et juger irrecevable l'intervention forcée de la société Maurefilms Mauritius Ltd à hauteur d'appel,

— débouter la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions formulées à l'encontre de la société Maurefilms Mauritius Ltd,

— condamner la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma à payer à la S.A.R.L. Maurefilms la somme totale de 20.000,00 € à titre de perte de chance de percevoir des recettes de distribution du film « The Dark Knight Rises »,

— condamner la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma à leur payer la somme de 25.000,00 € pour appel abusif,

— condamner la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma à leur payer la somme de 20.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

À l'appui de leurs prétentions, la S.A.R.L. Maurefilms et la société Maurefilms Mauritius Ltd font en effet valoir :

— que l'intervention forcée de la société Maurefilms Mauritius Ltd doit être déclarée irrecevable et la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma déboutée de l'ensemble des demandes dirigées à son encontre,

— que les entités juridiques intervenant en tant que distributrice et exploitante sont distinctes, de sorte que, pour la distribution à l'Île Maurice, la S.A.R.L. Maurefilms a consenti à la société Maurefilms Mauritius Ltd un mandat général de location des films ayant pour conséquence d'établir des relations contractuelles entre la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma et la filiale mauricienne,

— que, si les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur les modalités du contrat de location du film litigieux, le fait de ne pas contracter ne peut constituer une faute contractuelle, 11 points étant négociables pour chaque contrat,

— que la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma ne peut pas arguer de conditions différentes de celles acceptées dans le passé pour refuser la proposition faite dans le cadre du film litigieux, la société Maurefilms Mauritius Ltd appliquant les mêmes conditions à l'ensemble des exploitants de l'Île Maurice sans aucune discrimination,

— que les 'bonnes pratiques' alléguées par la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma ne sont pas opposables à la société Maurefilms Mauritius Ltd,

— que le litige concerne le territoire mauricien et n'appartient au ressort d'aucune juridiction française,

— que la Warner Bros a incité la S.A.R.L. Maurefilms à négocier sans toutefois lui imposer quoi que ce soit.

* * * * *

L'ordonnance de clôture a été rendue le 15 avril 2019.

Pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il convient de se reporter à leurs écritures ci-dessus visées figurant au dossier de la procédure.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'intervention forcée de la société Maurefilms Mauritius Ltd

Aux termes de l'article 547 du Code de procédure civile, 'en matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance'.

L'article 555 autorise l'intervention forcée d'autres parties en cause d'appel uniquement 'quand l'évolution du litige implique leur mise en cause'.

En l'espèce, la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma a formalisé le 23 juin 2016 une déclaration de saisine à l'encontre de la S.A.R.L. Maurefilms et de la société Maurefilms Mauritius Ltd.

Cette dernière n'était pas partie en première instance.

Or, la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma n'établit pas une évolution du litige justifiant la privation du double degré de juridiction au préjudice de la société Maurefilms Mauritius Ltd.

En effet, si la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma a traité avec la seule S.A.R.L. Maurefilms au moins à trois reprises et jusqu'au 11 février 2011 concernant l'exploitation de films à Maurice (pièce n° 5 à 7 de l'appelante), la proposition relative au film en litige, « The Dark Knight Rises », lui a été faite par courrier électronique du 3 août 2012 émanant de la société Maurefilms Mauritius Ltd qui bénéficie à Maurice d'un 'certificate of incorporation' du 30 mai 2012 (pièce n° 1 des intimées) assimilable à une immatriculation au registre du commerce et des sociétés en France.

S'en est suivi un échange de messages à l'occasion desquels la société Maurefilms Mauritius Ltd a rapidement émis ses conditions d'exploitation (6 août 2012) en expliquant qu'elle ne pouvait traiter sur la base de 'conditions habituelles' dès lors qu'elle négociait pour la première fois avec la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma.

Cette dernière disposait donc, devant les premiers juges, des éléments propres à apprécier l'opportunité d'appeler en cause la société Maurefilms Mauritius Ltd à qui elle impute l'échec du contrat portant sur le film litigieux.

Dans ces conditions, il conviendra de déclarer irrecevable l'intervention forcée de la société Maurefilms Mauritius Ltd pour la première fois en cause d'appel.

Sur la responsabilité de la S.A.R.L. Maurefilms

L'action de la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma est fondée sur les principes de la responsabilité contractuelle (articles 1134 et 1147 du Code civil) et sur le mandat (articles 1984 et 1998 du Code civil).

Elle considère notamment que le mandant doit répondre des agissements de son mandataire.

La S.A.R.L. Maurefilms reconnaît, sans le produire, avoir donné 'un mandat général de location des films' à la société Maurefilms Mauritius Ltd 'afin de tenir compte des spécificités du territoire de l'Île Maurice sur lequel (elle) n'est pas exploitante'.

En toute hypothèse, n'ayant pas traité directement avec la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma à l'occasion des discussions autour de l'exploitation « The Dark Knight Rises », auxquelles elle n'a pas participé, la S.A.R.L. Maurefilms ne saurait se voir reprocher une quelconque faute personnelle.

La société Maurefilms Mauritius Ltd ayant pu librement imposer des conditions à la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma avec qui elle n'avait jusque-là entretenu aucune relation commerciale pour l'exploitation des films à Maurice, c'est sans faute de sa part qu'elle a pu lui proposer par courrier électronique du 6 août 2012, outre 'un engagement pour un minimum de 10 à 12 films par an', les conditions d'exploitation suivantes :

— '2 semaines minimum à toutes les séances

- taux distributeur unique de 50% des recettes HT (les taxes n'excédant pas 15%)

- ce taux s'appliquera sur toute la durée de l'exploitation

- participation financière répartie entre les exploitants, au prorata du nombre de sièges de la salle accueillant le film, et le distributeur, pour la promotion du film à la télévision'.

Le taux distributeur de 50%, pierre d'achoppement des négociations, s'il est légèrement supérieur aux 45% auparavant octroyé à la S.A.R.L. Maurefilms à trois reprises entre 2010 et 2011 (pièces n° 5 à 7 de l'appelante), est conforme à celui que la société Maurefilms Mauritius Ltd pratique désormais avec d'autres exploitants de l'Île Maurice (pièces n° 2 et 3 des intimées).

La S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma, qui s'est contentée de rappeler les anciennes conditions pratiquées par la S.A.R.L. Maurefilms, n'a pas cherché à négocier les nouvelles conditions proposées par la société Maurefilms Mauritius Ltd, laissant les discussions dans l'impasse.

Certes, la S.A.R.L. Maurefilms ne disconvient pas de l'existence d'une relation contractuelle de dix années comme l'allègue la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma, celle-ci illustrant le précédent tarifaire par la production de trois contrats de 2010 et 2011.

Mais ces relations contractuelles s'inscrivent dans un contexte particulier, rappelé dans l'accord de médiation établi le 2 septembre 2008 par le Médiateur du Cinéma, puisque la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma et la S.A.R.L. Maurefilms se disputent le marché du cinéma à La Réunion où elles sont à la fois exploitantes et distributrices, ce qui les conduit à un partage de leur catalogue respectif.

Il n'existe donc pas d'usage professionnel sur un prix marché, mais des conditions contractuelles donnant nécessairement lieu, à chaque fois, à négociation.

C'est d'ailleurs ainsi que l'entend le Médiateur du Cinéma lorsqu'il indique que 'le taux de pourcentage de location des films cinématographiques est librement débattu entre les parties'.

Au demeurant, les règles invoquées comme usages devant être générales, constantes et anciennes, la modification marginale d'un tarif, qui ressortit à la liberté contractuelle, ne peut pas être considérée comme fautive.

Le jugement, fût-ce pour d'autres motifs, sera donc confirmé en ce qu'il a rejeté la demande de la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma formée contre la S.A.R.L. Maurefilms.

Sur la demande reconventionnelle

Outre le fait que la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma était parfaitement libre de refuser les conditions d'exploitation du film proposées par la société Maurefilms Mauritius Ltd, la S.A.R.L. Maurefilms, pas plus que devant les premiers juges, ne caractérise le préjudice allégué ni ne verse les pièces propres à l'établir.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a rejeté la demande reconventionnelle de la S.A.R.L. Maurefilms.

Sur l'appel abusif

L'appel de la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma ne revêt aucun caractère abusif, de sorte que la S.A.R.L. Maurefilms et la société Maurefilms Mauritius Ltd seront déboutées de leur demande formée à ce titre.

Sur les dépens

La S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma, partie perdante, sera condamnée aux dépens d'appel, en ce compris ceux de l'arrêt cassé.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

En application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, la partie condamnée aux dépens prend en charge les frais irrépétibles exposés par la partie adverse dans les proportions que le juge détermine.

En l'espèce, l'équité commande de faire bénéficier ensemble la S.A.R.L. Maurefilms et la société Maurefilms Mauritius Ltd de ces dispositions à hauteur de 2.000,00 €

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort, sur renvoi de cassation et par mise à disposition au Greffe conformément à l'article 451 alinéa 2 du Code de procédure civile,

Vu le jugement du Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS du 22 juillet 2013,

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de SAINT-DENIS du 14 novembre 2014,

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 12 mai 2016,

Déclare irrecevable l'intervention forcée de la société Maurefilms Mauritius Ltd en cause d'appel,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Déboute la S.A.R.L. Maurefilms et la société Maurefilms Mauritius Ltd de leur demande de dommages et intérêts,

Condamne la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma à payer à la S.A.R.L. Maurefilms et la société Maurefilms Mauritius Ltd ensemble la somme de 2.000,00 €(deux mille euros) en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la S.A.S. Investissement et Commerce Cinéma aux dépens d'appel, en ce compris ceux de l'arrêt cassé.

Le présent arrêt a été signé par Monsieur Alain LACOUR, président de chambre et Madame X Y, directrice des services de greffe judiciaires à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA DIRECTRICE DES SERVICES LE PRÉSIDENT

DE GREFFE JUDICIAIRES